



S.I.R.D.

135, rue de l'Industrie
38170 SEYSSINET-PARISSET

tél : 04.76.21.85.26
fax : 04.76.49.03.79

N/Réf : DELCOM **03-07**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
Du Comité syndical
du 17 janvier 2007

Le dix sept janvier deux mille sept, à dix huit heures, le Comité du SIVOM, dûment convoqué s'est réuni au complexe sportif Aristide Bergès de Seyssinet-Pariset, sous la présidence de Monsieur Marcel REPELLIN, Maire de Seyssinet-Pariset

Date de convocation : 20 décembre 2006

Nombre de délégués en exercice : 18 Présents : 14 Votants : 16

Présents : Michel BAFFERT(2), Yannick BOULARD, Jérôme MERLE(jusqu'à 19H), Guy JULLIEN, Marcel REPELLIN, Denis ROUX (jusqu'à 19H), Pierre BELLOC, Jeanine CARRIER, Jacques GAUTHIER(2), Guy EYBERT-GUILLON, BROUZET Martine, Laurent DUCLOT, CARREL René(2 à partir de 19h), Amédée MATRAIRE(2 à compter de 19h),

Absents excusés : Christian Coigné, Jacqueline Chapuis, Fernand Arnéodo, Marie-agnès Suchel

Président de séance : Marcel REPELLIN

Secrétaire de Séance : Yannick BOULARD

Rappel du quorum : 9

Objet : **ETABLISSEMENTS SPORTIFS**

Reconstruction du gymnase Gérard Philippe : Avenant n°2 au marché de maîtrise d'œuvre

Rapporteur : Michel BAFFERT

DELCOM 03-07

Le Vice-président expose :

Par délibération du 6 juillet 2005, le Président a été autorisé à signer le marché de maîtrise d'œuvre au taux de 13.15% comprenant la mission de BASE + EXE + OPC pour un forfait provisoire de 386 622,07 € HT (*hors les 13 377,93 € HT d'indemnité de concours.*)

Par délibérations du 8 février 2006, le comité syndical a fixé le forfait définitif Fd de la maîtrise d'œuvre

Le montant de l'avenant n°1 qui s'élevait à 16 490.38 € HT, portait le forfait définitif à 403 112.45€ HT

Le présent avenant n°2 relatif au marché de maîtrise d'œuvre a pour objet :

- de constater et d'arrêter le montant du coût initial des contrats de travaux que le maître d'œuvre s'engage à respecter.

Le coût initial des contrats de travaux, que le maître d'œuvre s'engage à respecter, est arrêté à **3 377 629,55 € H.T.** dans les conditions économiques fixées à l'article 6-1 du C.C.P. du marché, soit Mo du premier contrat de travaux (mai 2006). Seuil de tolérance de 2%

Si le coût total définitif des travaux est supérieur au seuil de tolérance tels que définis aux articles 6-3 et 6-4 du CCP , le maître d'œuvre supporte une réduction égale à :

$$(\text{coût total définitif des travaux} - \text{seuil de tolérance}) \times 5 \%$$

Le montant de la réduction est arrondi à l'euro supérieur.

Cependant, le montant de cette réduction ne pourra excéder 15 % du montant de la rémunération des éléments postérieurs à l'attribution des marchés de travaux

Le vice-président invite le comité syndical à prendre connaissance du rapport de présentation de l'avenant.

Le comité syndical, après examen

☞ DECIDE d'arrêter le coût initial des contrats de travaux, que le maître d'œuvre s'engage à respecter, à **3 377 629,55 € H.T.**

☞DIT que les dépenses correspondantes sont prévues au BP 2007 chapitre 20 article 2031 fonction 411

☞AUTORISE le Président à signer l'avenant n°2 du marché de maîtrise d'œuvre

☞AUTORISE le Président à mandater les honoraires à l'équipe de maîtrise d'œuvre conformément au marché.

CONCLUSIONS ADOPTEES A L'UNANIMITE

Ainsi fait, les jour, mois et an susdits

Conforme au registre

Fait à Seyssinet-Pariset, le 19 janvier 2007

Le Président,
Marcel REPELLIN

SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE LA RIVE GAUCHE **DU DRAC (S.I.R.D.)**

CONSTRUCTION DU GYMNASE

GERARD PHILIPPE A FONTAINE

Marché de maîtrise d'œuvre

(Marché négocié passé après concours d'architecture et d'ingénierie conformément aux articles 35, 70 et 74-II du Code des Marchés Publics 2004)

RAPPORT DE PRESENTATION

DE L'AVENANT N°2

(Article 75 du Code de Marchés Publics 2004)

Le présent rapport a pour objet de présenter l'avenant n°2 au marché de maîtrise d'œuvre pour l'opération de construction, par le SIRD, du gymnase Gérard Philippe situé sur la commune de Fontaine.

I – PRESENTATION

Le maître de l'ouvrage est le Syndicat Intercommunal de la Rive gauche du Drac (S.I.R.D.), 135, rue de l'Industrie - 38170 – Seyssinet-Pariset.

La Personne Responsable du Marché (P.R.M.) est Monsieur le Président du SIRD.

La conduite d'opération est confiée à la DDE 38 / Service des Constructions Publiques, 17 Bd Joseph Vallier - B.P. 45 - 38040 - Grenoble Cedex 9.

La maîtrise d'œuvre est assurée par le groupement ARCANE / QUADRIPLUS / ALP'ETUDES.

Le mandataire du groupement est le cabinet ARCANE, 6, rue Beyle Stendhal – 38000 – Grenoble.

La coordination Sécurité Protection Santé (SPS) est confiée à ALPES CONTROLES, 166 rue du rocher de Lozier, 38430 MOIRANS.

Le contrôle technique est CETE APAVE SUDEUROPE , 16 avenue Gugliasco, 38130 ECHIROLLES.

II – DEFINITION DE LA NATURE ET DES BESOINS A SATISFAIRE, RAPPEL

2.1 Rappel de l'objet du marché initial

2.1.1 Rappel de la définition des besoins

L'opération concernée par le présent marché est la construction du gymnase Gérard Philippe à Fontaine.

L'opération consiste à réaliser un gymnase d'environ 2 300 m² utiles comprenant principalement une grande salle d'évolution sportive, une salle polyvalente, une salle de musculation, tous les locaux annexes nécessaires ainsi que des espaces sportifs extérieurs.

2.1.2 Marché initial de Maîtrise d'Oeuvre

Le marché de maîtrise d'œuvre concernant l'opération est un marché de maîtrise d'œuvre passé selon la procédure de marché négocié passé après concours d'architecture et d'ingénierie (sur esquisse) conformément aux articles 35, 70 et 74 II du Code des Marchés Publics, 2004 (CMP).

Supprimé : 2

Le choix s'est porté sur le groupement ARCANE / QUADRIPLUS / ALP'ETUDES. Le cabinet ARCANE est le mandataire du groupement.

Le titulaire du marché de maîtrise d'œuvre s'est vu confier une mission de base pour une opération de bâtiment – ouvrage neuf au sens de la loi n° 85-704 du 12 Juillet 1985 modifiée relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée et du décret n°93-1268 du 29 Novembre 1993 relatif aux missions de maîtrise d'œuvre confiées par les maîtres d'ouvrage publics à des prestataires de droit privé, de l'arrêté du 21 Décembre 1993 relatif aux modalités techniques d'exécution des éléments de missions de Maîtrise d'Oeuvre.

La mission confiée à l'équipe de maîtrise d'œuvre est constituée des éléments de missions suivants considérés comme phases techniques :

- Mission de base : ESQ+, AVP (APS+APD), PRO, ACT, EXE, DET, AOR ;

De plus, l'équipe de maîtrise d'œuvre s'est vue confiée les missions complémentaires suivantes : OPC et assistance à la gestion des déchets de chantier.

2.1.3 Avenant(s) antérieur(s) au marché initial de Maîtrise d'Oeuvre

L'avenant n°1 relatif au marché de maîtrise d'œuvre a pour objet :

- de prendre en compte les modifications de programme,
- d'arrêter l'estimation définitive du coût prévisionnel des travaux à **3 136 025 € HT** (valeur janvier 2005),
- de prendre en compte l'incidence des études sismiques supplémentaires,
- de fixer le forfait définitif de rémunération du maître d'œuvre.

2.1.3 Forfait de rémunération

Le forfait de rémunération définitif du marché, après avenant 1, s'élève à **403_112,45 € HT** soit **482_122,49_€ TTC**(valeur Mo études : janvier 2005)

2.2 État d'avancement du marché

Le marché a été notifié le 28 juillet 2005 à l'équipe de Maîtrise d'œuvre.

L'avenant n°1 a été notifié le 31 mars 2006 à l'équipe de maîtrise d'œuvre.

La notification du marché de maîtrise d'œuvre constituait le point de départ de l'élément de mission Esquisse plus (ESQ +)

Les éléments de mission ESQ+, Avant-Projet Sommaire (A.P.S.), Avant-Projet Détaillé (A.P.D.) et projet (PRO) ont été approuvés par le maître d'ouvrage.

L'élément de mission Assistance à la passation des Contrats de Travaux (ACT) est terminé, tous les marchés de travaux ayant été notifiés.

Les travaux sont en cours pour une durée globale de douze mois. Ils ont débuté le 9 octobre 2006.

III – ÉCONOMIE GENERALE DE L'AVENANT

3.1 Objet de l'avenant

Le présent avenant n°2 relatif au marché de maîtrise d'œuvre a pour objet :

- de constater et d'arrêter le montant du coût initial des contrats de travaux que le maître d'œuvre s'engage à respecter.

3.2 Justification de l'avenant

Les montants initiaux des marchés de travaux sont :

- Lot n°1 : 53 471,65 € HT (valeur mai 2006) ;
- Lot n°2 : 162 200,00 € HT (valeur mai 2006) ;
- Lot n°3 : 980 000,00 € HT (valeur mai 2006) ;
- Lot n°4 : 260 114,00 € HT (valeur mai 2006) ;
- Lot n°5 : 226 165,30 € HT (valeur août 2006) ;
- Lot n°6 : 180 033,80 € HT (valeur mai 2006) ;
- Lot n°7 : 120 073,00 € HT (valeur mai 2006) ;
- Lot n°8 : 172 722,00 € HT (valeur mai 2006) ;
- Lot n°9 : 86 520,00 € HT (valeur août 2006) ;
- Lot n°10 : 82 842,29 € HT (valeur mai 2006) ;
- Lot n°11 : 63 922,00 € HT (valeur mai 2006) ;
- Lot n°12 : 40 481,94 € HT (valeur mai 2006) ;
- Lot n°13 : 49 816,32 € HT (valeur mai 2006) ;
- Lot n°14 : 50 873,64 € HT (valeur mai 2006) ;
- Lot n°15 : 50 000,00 € HT (valeur mai 2006) ;
- Lot n°16 : 22 450,00 € HT (valeur mai 2006) ;
- Lot n°17 : 196 939,40 € HT (valeur mai 2006) ;
- Lot n°18 : 76 619,22 € HT (valeur mai 2006) ;
- Lot n°19 : 142 883,61 € HT (valeur mai 2006) ;
- Lot n°20 : 363 878,97 € HT (valeur mai 2006).

La somme des montants initiaux des marchés de travaux ramenés aux conditions économiques du mois Mo du premier contrat (soit mai 2006) est calculée, conformément à l'article 6-1 du C.C.P., de la manière suivante :

Somme de tous les lots déjà en valeur mai 06 + Somme lots 5&9 x $BT01_{(05/06)} / BT01_{(08/06)}$

Soit : 3 069 321,84 € HT x 490,8 / 494,3 + 312 685,30 € HT x 721,6 / 731,9

Soit : 3 069 321,84 € HT + 312 685,30 € HT x 0,98

Soit : 3 377 629,55 € H.T. (valeur mai 2006)

Conformément à l'article 6-1 du C.C.P. du marché de maîtrise d'œuvre, cette somme constitue le coût initial des contrats de travaux. Le maître d'œuvre s'engage à respecter ce coût dans les conditions fixées à l'article 6 du CCP.

Ce coût de réalisation des travaux fixé par le présent avenant n°2 n'a aucune incidence financière sur le montant du forfait de rémunération du maître d'œuvre arrêté par l'avenant n° 1.

La répartition par éléments de mission, annexée à l'Avenant 1, est maintenue.

IV – DEROGATIONS EVENTUELLES AUX NORMES ET SPECIFICATIONS APORTEES PAR L'AVENANT N°2

Le présent avenant n°2 n'apporte pas de dérogations aux normes et spécifications.

V – CLAUSES DIVERSES

Toutes les dispositions du marché initial modifié par l'avenant n°1, qui ne sont pas modifiées par le présent avenant n°2 restent valables.

Le groupement titulaire de marché renonce à tous recours ultérieurs et à toutes actions contentieuses portant sur des faits relatifs à l'objet du présent avenant n°2 et qui sont antérieurs à sa signature.

Par délibération en date du 17 janvier 2007, le comité syndical a autorisé Monsieur le Président à signer l'avenant n°2 avec l'équipe de maîtrise d'œuvre représentée par son mandataire, le cabinet ARCANE.

A Seyssinet-Pariset, le

**Le Président du SIRD
Marcel REPELLIN**